



COMMUNE DE LE VAUD



REGLEMENT D'EXPLOITATION DES LOGEMENTS PROTEGES CHRISTINET II

Préambule :

La commune de Le Vaud a construit le bâtiment Christinet II afin d'offrir, aux personnes : âgées et/ou physiquement handicapées et ayant besoin d'un encadrement, des conditions de logement sécurisé préservant leur indépendance. La volonté d'implanter cette structure ou résidence, au milieu du village, à proximité des lieux de vie et commerces, a pour but le maintien de l'insertion sociale dans la communauté villageoise; en ayant conscience que les atteintes physiques et/ou l'isolement géographique ou social peuvent porter préjudice à la qualité de vie.

Art. 1 Buts

La structure ou résidence de logements protégés Christinet II est destinée à offrir aux personnes atteintes dans leur autonomie physique, psychique ou sociale, un lieu d'habitation tendant à réduire les barrières architecturales et les difficultés dues à l'isolement ou à l'insécurité. La structure à pour objectif de stimuler le maintien d'activités personnelles et interpersonnelles, les contacts avec la communauté, ainsi que la capacité à assumer les tâches domestiques courantes.

Art. 2 Exploitation

La commune peut assumer elle-même ou confier, par contrat, l'encadrement et l'exploitation des logements protégés à une personne physique ou morale compétente et présentant toutes les garanties nécessaires à assurer la qualité, la permanence et la pérennité des prestations.

Art. 3 Couverture des coûts

La résidence Christinet II est exploitée selon le principe de la couverture des coûts. Les prestations facturées aux résidents doivent permettre de pourvoir aux coûts financiers de la construction du bâtiment, à son entretien ainsi qu'aux coûts d'exploitation de la résidence comprenant le personnel et les frais divers. Aucun bénéfice sur l'exploitation ne sera prélevé en faveur de la commune ou de l'exploitant qu'elle pourrait choisir.

Art. 4 Prestations

Les prestations sont contractualisées entre le résident et la commune, cas échéant l'exploitant, par un contrat de résidence.

Elles comprennent :

- la mise à disposition d'un logement ;
- la présence d'un encadrement quotidien dans la maison ;
- une visite de contact et d'aide ponctuelle en début et fin de journée ;
- une coordination pour la commande de repas chaud à midi ;
- deux heures de nettoyage hebdomadaire du logement ;
- un service d'alarme 24h/24h avec intervention du personnel d'encadrement dans la 1/ 2 h ;
- la mise à disposition d'un local pour les activités communes ;
- selon besoin des activités d'animation et de contact avec la communauté villageoise.

La structure n'est pas un établissement médicalisé mais les résidents bénéficient des prestations du Centre Médico-Social régional visant au maintien à domicile.

Art. 5 Commission d'admission et de démission

Une commission d'admission et de démission est chargée :

- D'examiner les demandes des personnes souhaitant bénéficier d'un contrat de résidence dans les logements Christinet II ;
- De confronter ces demandes aux critères d'admission ;
- De préavisier une nouvelle admission à la Municipalité ;
- De préavisier une inscription sur une liste d'attente et de gérer celle-ci ;
- D'examiner, en cas de dégradation de la santé d'un résident, la poursuite de son séjour dans la structure en regard de critères médico-sociaux ;

- De proposer à la Municipalité, après discussion avec la famille, l'interruption du contrat de résidence en vue du placement dans un établissement médical ou médico-social.

La commission est composée de la responsable de la structure, d'un médecin de la région, d'une représentante de l'antenne du centre Médico-social assumant les prestations dans la résidence, du Municipal responsable des affaires sociales et d'un autre membre de la Municipalité.

La commission se réunit au moins deux fois par année ou sur demande de l'un de ses membres. Sa présidence est assumée par le Municipal des affaires sociales et son secrétariat par la responsable de la structure.

La commission dispose de toute la marge d'appréciation nécessaire à l'atteinte des objectifs généraux cités dans le préambule et à la prise en compte des difficultés de cas individuels s'écartant de certains critères.

La commission est soumise à un strict respect du secret professionnel et médical.

Art. 6 Critères d'admission médico-sociaux, géographiques et financiers

L'accèsion à un logement dans la résidence Christinet II est fixée par la commission d'admission et de démission sur la base d'un certain nombre de critères définis en accord avec la Municipalité.

L'évaluation des dossiers en relation avec ces critères est laissée à la discrétion de ladite commission qui procédera avec soin et qui rédigera un préavis à l'intention de la Municipalité.

Art. 7 Gestion de la structure

La structure est placée sous la responsabilité d'une personne désignée par la Municipalité qui est chargée de la gestion courante, de l'organisation et de l'animation de l'équipe d'encadrement ainsi que de la coordination de l'ensemble des tâches nécessaires au bien-être des résidents. Elle veillera en particulier aux contacts avec les familles des résidents.

La responsable fait partie de la commission d'admission/démission et assume le secrétariat de celle-ci et la coordination des activités de la commission avec les besoins des résidents.

Art. 8 Contrat de résidence

Les relations entre la structure de logements protégés Christinet II et ses résidents sont fixées dans le cadre d'un contrat de résidence qui est signé par le futur résident et par la Municipalité au moment de l'entrée dans la structure.

Le contrat de résidence précise en particulier :

- La description du logement mis à disposition ;
- Les prestations d'encadrement fournies ;
- Le prix mensuel de résidence et son système d'indexation ;
- Les exigences de collaborations attendues des résidents ;
- L'acceptation par ces derniers du règlement d'exploitation ;
- La durée du contrat et ses modalités de renouvellement.

Le contrat de résidence n'est pas un bail soumis à la législation sur les baux à loyer, la mise à disposition d'un logement n'étant pas un élément prépondérant du contrat.

Art. 9 Engagements des résidents

Dans l'intérêt de la bonne marche de la structure les résidents s'engagent en particulier à :

- Entretien de bonnes relations avec le personnel d'encadrement et les autres résidents ;
- Utiliser avec soin le logement et les équipements mis à disposition ;
- Accepter les visites quotidiennes du personnel et signaler par tout moyen approprié leurs absences dépassant une demi-journée ;
- Exercer la solidarité entre résidents pour assurer la sécurité mutuelle et celle de la structure
- Se conformer aux règles en matière de sécurité du bâtiment et de gestion des accès.

Art.10 Prestations complémentaires

Des prestations complémentaires telles que blanchisserie, couture, accompagnement individuel, transports, places de parc, etc. peuvent être fournies avec facturation, selon la disponibilité du personnel ou des équipements, sur la base d'une liste et d'un tarif arrêté annuellement par la Municipalité.

Art.11 Contentieux

En cas de difficultés financières, les résidents sont priés de contacter la responsable de la structure dans les meilleurs délais.

En cas de non-respect des échéances de paiement des mensualités, la Municipalité procédera, après un seul avertissement et consultation de la commission admission/démission, à l'expulsion des résidents en coordination avec les services sociaux, dans les 60 jours suivants le défaut de paiement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mai 2012

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  S. Beck



La Secrétaire  B. Aellen

Le/les résident(s) soussigné(s) confirme(nt) accepter le règlement comme annexe au contrat de résidence :

Le Vaud, le

1er résident :

2ème résident :

.....

.....